

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2025-062****Objet : ACCORD-CADRE DE FOURNITURES D'UN SYSTEME D'ACCES ELECTRONIQUE ET MECANIQUE SUR ORGANIGRAMME EXISTANT - ATTRIBUTION****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** l'accord-cadre pour la fourniture d'un système d'accès électronique et mécanique sur organigramme existant, lancé en date du 10 mars 2025 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, avec une date limite de remise des offres au 28 mars 2025,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'un système d'accès électronique et mécanique sur organigramme existant, à la société DESCOURS ET CABAUD, pour un montant maximum de 20 000 € HT par an.
- ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de un an, à compter de la date de notification de l'ordre de service.  
L'accord-cadre pourra être tacitement reconduit trois fois, jusqu'à son terme.  
La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à la société DESCOURS ET CABAUD, pour notification.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 28 avril 2025

**Olivier JOLY**  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

  
L'ADJOINT SUPPLEANT  
François MATHEVET